

A 88/2/7

ARREST VAN 20 OKTOBER 1989

in de zaak A 88/2

Inzake :

ZIEKTEKOSTENVERZEKERING AMBTENAREN (Z.V.A.)

tegen

J.H. VAN ASSELT

Procestaal : Nederlands

ARRET DU 20 OCTOBRE 1989

dans l'affaire A 88/2

En cause :

ZIEKTEKOSTENVERZEKERING AMBTENAREN (Z.V.A.)

contre

J.H. VAN ASSELT

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 88/2

1. Vu le jugement rendu le 8 juin 1988 par l'Arrondissementsrechtbank de Zwolle (dénommé ci-après le tribunal) dans la cause de la société de garantie mutuelle Ziekttekostenverzekering Ambtenaren (Z.V.A.) U.A. (dénommé ci-après Z.V.A.), dont le siège est à La Haye, contre Jacoba Hendrina van Asselt, domiciliée à Zwolle, jugement qui pose à la Cour deux questions d'interprétation, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (dénommé ci-après le Traité) ;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu que le jugement précité n'énonce pas les faits pertinents de la cause, mais que, d'après les pièces de la procédure communiquées à la Cour en vertu de l'article 2 du Règlement de procédure, ceux-ci peuvent se résumer comme suit :
- Le 10 novembre 1982 se produisit à Zwolle, sur une route ouverte à la circulation publique, une collision dans laquelle étaient impliqués, d'une part, J.H. van Asselt, qui conduisait un véhicule automoteur à quatre roues lui appartenant, et, d'autre part, le mineur d'âge Jurrie Jacob Adri de Waard, qui roulait à vélo et qui était assuré auprès de Z.V.A., en ce qui concerne les frais médicaux. Lors de l'accident, De Waard a subi une fracture de la jambe. Z.V.A. a remboursé les frais causés à De Waard par l'accident, et est subrogé dans les droits de celui-ci en vertu de l'article 284 du Code de commerce néerlandais ;
 - La responsabilité civile à laquelle le véhicule automoteur de Van Asselt pouvait donner lieu était assurée auprès de la N.V. Verzekering Maatschappij Holland (dénommée ci-après Holland), dont Amev Schadeverzekering N.V. (dénommée ci-après Amev) est l'ayant cause. L'accident et les frais qu'il a entraînés ont donné lieu à un échange de lettres entre Z.V.A., d'une part, et Holland / Amev, d'autre part ;
 - Par exploit du 21 mai 1987, Z.V.A. a cité Van Asselt devant le tribunal en remboursement, en principal et intérêts, de la somme versée par elle à De Waard pour couvrir ses frais médicaux. Z.V.A. a fondé sa demande

en ordre principal sur l'article 31 de la loi néerlandaise sur la circulation routière (Wegenverkeerswet, dénommée ci-après la loi WW), et en ordre subsidiaire sur la faute que, par sa façon de conduire, Van Asselt aurait commise à l'égard de De Waard ;

- Van Asselt a invoqué notamment la prescription en soutenant que la prescription visée à l'article 10 de la loi néerlandaise sur l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (dénommée ci-après la loi WAM) n'avait pas été interrompue, parce qu'il n'y avait pas eu de pourparlers entre Z.V.A. et Holland / Anev, au sens de l'article 10, § 3, de la loi WAM. Van Asselt a encore fait valoir que même si la prescription avait été interrompue à l'égard de Holland / Anev, l'interruption serait sans effet sur la prescription visée à l'article 31, alinéa 10, de la loi WW ;
- Par jugement avant dire droit du 9 décembre 1987, le tribunal a invité Z.V.A. à verser aux débats toute la correspondance. Par le jugement mentionné sous 1., le tribunal a soumis à la Cour deux questions d'interprétation ;

QUANT A LA PROCEDURE :

3. Attendu que le tribunal a posé à la Cour les questions suivantes :

"a. Faut-il considérer, eu égard à la correspondance, reproduite au jugement, entre les compagnies d'assurance qui y sont mentionnées, que la prescription visée à l'article 10, alinéa 1er, de la loi sur l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs a été interrompue, à l'égard d'Anev, au sens de l'article 10, alinéa 3, de ladite loi ?

b. S'il est répondu par l'affirmative à la question énoncée sous a., faut-il alors considérer, eu égard à la disposition de l'article 10, alinéa 2, de la loi précitée, que la prescription visée à l'article 31, alinéa 10, de la loi sur la circulation routière a également été interrompue dans la relation entre les parties à la cause, à savoir l'assureur de la personne lésée et l'assuré lui-même ?" ;

4. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux ministres de la justice de Belgique, des Pays-Bas

et du Luxembourg une copie du jugement du tribunal, certifiée conforme par le greffier ;

5. Attendu que Z.V.A. et Van Asselt ont chacun fait déposer un mémoire ;

6. Attendu que Monsieur l'avocat général suppléant Mok a donné ses conclusions le 17 mars 1989 ;

QUANT AU DROIT :

7. Attendu que la Cour, dont la compétence, en vertu de l'article 6 du Traité, est limitée aux questions d'interprétation des règles juridiques désignées en vertu de l'article 1er du Traité, entend les questions posées par le tribunal comme portant sur les questions suivantes relatives à l'interprétation de l'article 10 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, signée à Luxembourg le 24 mai 1966, dénommées ci-après les Dispositions communes :

- A. Un échange de lettres tel que celui qui est cité dans le jugement peut-il être considéré comme constituant des "pourparlers" au sens de l'article 10, § 3, des Dispositions communes, qui interrompent la prescription à l'égard de l'assureur ?
- B. Faut-il interpréter l'article 10, § 2, des Dispositions communes en ce sens que l'interruption de la prescription à l'égard de l'assureur par des "pourparlers" au sens de l'article 10, § 3, de ces dispositions entraîne l'interruption de la prescription, prévue à l'article 31, alinéa 10, de la loi WWV, de l'action que la personne lésée dirige contre l'assuré sur le fondement de cet article ? ;

Sur la question A :

8. Attendu qu'il appartient au juge national de faire application des règles juridiques que la Cour peut être appelée à interpréter, aux faits de la cause dont il est saisi tandis que la Cour doit se borner à donner des indications générales sur la signification de la notion de

"pourparlers", indiquée à l'article 10, § 3, des Dispositions communes, à la lumière des constatations du tribunal quant à la portée de l'échange de lettres dont il fait état ;

9. Attendu que, se référant à cette correspondance, le tribunal a considéré ce qui suit : "d'une part, les parties ont discuté entre elles de la charge et de l'objet de la preuve, d'autre part, ni Holland, ni Amev n'ont à un quelconque moment donné l'impression de vouloir supporter le dommage" ; que le doute ainsi manifesté sur le point de savoir s'il y a eu des "pourparlers" au sens précité provient, dès lors, du fait qu'à aucun moment, dans l'esprit du tribunal, l'assureur n'a donné l'impression d'être disposé à supporter le dommage ;

10. Attendu que, dans son arrêt du 9 juillet 1981 dans l'affaire A 80/5, la Cour a considéré que le terme "pourparlers" ("onderhandeling") implique "une négociation, une discussion, des échanges de nature à laisser entendre à la personne lésée que l'assureur envisage un règlement du sinistre" ; que, dans son arrêt du 5 juillet 1985 dans l'affaire A 84/1, la Cour a précisé qu'il suffit que la personne lésée ne doive pas inférer de la réponse de l'assureur qu'il exclut tout règlement ;

11. Attendu qu'il ne s'agit donc pas de savoir si l'assureur donne l'impression d'être disposé à supporter le dommage, mais uniquement s'il s'est exprimé de manière que la personne lésée ne doit pas en inférer que l'assureur exclut tout règlement ;

12. Attendu que, par conséquent, il faut répondre à la question A que le seul cas où un échange de lettres entre la personne lésée (y compris l'assureur subrogé dans ses droits) et l'assureur visé dans les Dispositions communes, ne peut pas, à partir des déclarations de celui-ci, être considéré comme des "pourparlers" au sens de l'article 10, § 3, de ces Dispositions est le cas où la personne lésée doit inférer de ces déclarations que l'assureur exclut tout règlement ;

Sur la question B :

13. Attendu qu'il ressort des termes de l'article 10, § 2, deuxième phrase, des Dispositions communes, que l'interruption de la prescription de "l'action de la personne lésée contre l'assureur" entraîne l'interruption de la prescription de "son action contre les assurés" ;

14. Attendu que les Dispositions communes fixent le délai de la prescription de l'action dirigée contre l'assureur (article 10, § 1er) et énoncent deux règles concernant l'interruption de cette prescription (article 10, § 2, première phrase, et § 3), sans toutefois préciser le fondement de l'action directe dirigée contre l'assureur ;

15. Attendu que les Dispositions communes ne contiennent pas, quant à l'action dirigée contre les assurés, d'autres règles que celle suivant laquelle l'effet juridique visé sous 13 prend cours au moment où la prescription de l'action exercée contre l'assureur est interrompue ;

16. Attendu que l'action directe dirigée contre l'assureur repose sur le "droit propre" que l'article 6 des Dispositions communes confère à la personne lésée "à l'égard de l'assureur" ; que si ce texte ne précise pas le fondement de ce "droit propre", il résulte de la combinaison de cet article avec les autres dispositions que ce droit procède du droit que la personne lésée peut, en vertu de "la responsabilité civile" des assurés mentionnés à l'article 3, § 1er, faire valoir contre ceux-ci ;

17. Attendu que, comme il ressort de l'article 3, § 3, le contenu de ce droit est déterminé par "la loi applicable", sans qu'aucune distinction ne soit faite entre les divers fondements sur lesquels la responsabilité civile des assurés peut reposer, selon cette loi, comme notamment, pour ce qui concerne la loi néerlandaise, les dispositions du Code civil relatives à l'acte illicite, ou l'article 31 de la loi WW, ou encore une convention ;

18. Attendu qu'une telle distinction n'est faite nulle part ailleurs dans les Dispositions communes ni en ce qui concerne l'action exercée contre les assurés ni en ce qui concerne l'action dirigée contre l'assureur, et que le Commentaire commun de ces dispositions n'énonce aucun critère permettant d'admettre l'existence d'une telle distinction ;

19. Attendu qu'il faut, dès lors, admettre que l'action exercée contre les assurés ou contre l'assureur, dont il est question à l'article 10 des Dispositions communes, est une action procédant de la responsabilité civile d'un ou de plusieurs assurés, quel que soit le fondement de cette responsabilité suivant la loi applicable ;

20. Attendu que ni les Dispositions communes, ni le Commentaire commun ne contiennent quelque indication permettant de supposer que les "actes" indiqués par l'article 10, § 2, deuxième phrase, qui interrompent la prescription de l'action directe dirigée contre l'assureur, ne constitueraient pas des actes interruptifs visés à l'article 10, § 3 ;

21. Attendu qu'il ne serait pas conforme au but de la Convention Benelux et des Dispositions communes, qui est de garantir une large protection aux victimes de la route, d'admettre que l'effet juridique prévu, dans l'intérêt de la personne lésée, à l'article 10, § 2, deuxième phrase, ne puisse être invoqué lorsqu'il s'agit de l'interruption de la prescription d'une action pouvant être fondée sur une disposition légale nationale, tel l'article 31 de la loi WW, qui réserve à la personne lésée certains avantages ;

22. Attendu qu'il faut par conséquent répondre à la question B que, lorsque la prescription de l'action qu'une personne lésée dirige contre l'assureur a été interrompue par des pourparlers au sens de

l'article 10, § 3, des Dispositions communes, il s'ensuit, en vertu de l'article 10, § 2, deuxième phrase, des mêmes dispositions, que la prescription de l'action de la personne lésée, exercée contre l'assuré, est également interrompue, quelle que soit la disposition légale nationale qui justifie cette action, et, par conséquent, également lorsque cette action est fondée sur l'article 31 de la loi WW ;

QUANT AUX DEPENS :

23. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

24. Attendu que, suivant la législation néerlandaise, les honoraires des conseils des parties sont inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante ;

25. que, vu ce qui précède, les frais exposés devant la Cour doivent être fixés comme suit : pour Z.V.A., 1000 florins (hors T.V.A.) et pour Van Asselt, 1000 florins (hors T.V.A.) ;

26. Vu les conclusions de Monsieur l'avocat général suppléant Mok ;

27. Statuant sur les questions posées par jugement du 8 juin 1988 du tribunal de Zwolle ;

DIT POUR DROIT :

28. Le seul cas où un échange de lettres entre la personne lésée (y compris l'assureur subrogé dans ses droits) et l'assureur visé dans les Dispositions communes, ne peut pas, à partir des déclarations de celui-ci, être considéré comme des "pourparlers" au sens de l'article 10,

§ 3, de ces Dispositions est le cas où la personne lésée doit inférer de ces déclarations que l'assureur exclut tout règlement ;

29. Lorsque la prescription de l'action qu'une personne lésée dirige contre l'assureur a été interrompue par des pourparlers au sens de l'article 10, § 3, des Dispositions communes, il s'ensuit, en vertu de l'article 10, § 2, deuxième phrase, des mêmes Dispositions, que la prescription de l'action de la personne lésée, exercée contre l'assuré, est également interrompue, quelle que soit la disposition légale nationale qui justifie cette action, et, par conséquent, également lorsque cette action est fondée sur l'article 31 de la loi WWV ;

30. Statuant sur les frais exposés devant la Cour :

Les fixe pour Z.V.A. à 1000 florins (hors T.V.A.) et pour Van Asselt à 1000 florins (hors T.V.A.).

31. Ainsi jugé par Messieurs F. Hess, président, R. Soetaert, premier vice-président, S.K. Martens, second vice-président, O. Stranard, H.L.J. Roelvink, P. Kayser, juges, P. Marchal, R. Everling, C.H. Beekhuis, juges suppléants,

32. et prononcé en audience publique à La Haye le 20 octobre 1989 par Monsieur Martens, préqualifié, en présence de Messieurs Th.B ten Kate, premier avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.